



Avis n° 03/2016 du 3 février 2016

Objet: Avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Collège réuni portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012, modifiée par l'ordonnance du 29 juillet 2015, relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention (CO-A-2015-066)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Commission communautaire commune reçue le 17 décembre 2015;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger ;

Émet, le 3 février 2016, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Monsieur N. Lagasse, Fonctionnaire dirigeant de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, sollicite l'avis de la Commission à propos d'un avant-projet d'arrêté du Collège réuni portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012, modifiée par l'ordonnance du 29 juillet 2015, relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.
2. En 2012, la Commission a émis un avis favorable (sous conditions) concernant l'avant-projet de l'ordonnance du 21 juin 2012¹. Suite à cet avis, l'avant-projet a été en grande partie adapté en fonction des remarques de la Commission.
3. Le 24 avril 2014, le Collège réuni a adopté un arrêté venant exécuter l'ordonnance du 21 juin 2012, sur l'avant-projet duquel la Commission avait également pu se prononcer par son avis favorable n° 09/2014 du 5 février 2014. Elle a pu estimer que l'avant-projet qui lui avait été soumis offrait des garanties suffisantes quant à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, à condition d'également intégrer certains points importants dont :
 - De supprimer les références faites aux données « anonymes » ou « anonymisées » respectivement dans les articles 9, alinéa 4 et 10, § 1^{er}, alinéa 2 de l'avant-projet (voir le point 8 de l'avis n° 09/2014) ;
 - préciser que les rapports d'analyse d'échantillon devaient être traités « sous la responsabilité d'un professionnel de la santé » (voir point 11 de l'avis n° 09/2014) ;
 - la réduction du délai de conservation des données de localisation (voir le point 15 de l'avis n° 09/2014)
 - renseigner les sportifs sur leurs droits d'accès et de rectification des données à caractère personnel les concernant (voir le point 16 de l'avis n° 09/2014).
4. En outre, la Commission s'est prononcée en 2015 dans son avis 09/2015 sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention². Dans cet avis, la Commission soulignait entre autres que l'Exposé des motifs précisait, en ce qui concerne le passeport biologique, que « *la durée de conservation de ces données doit être arrêtée par le*

¹ Avis n° 03/2012 du 18 janvier 2012 *concernant un avant-projet d'ordonnance relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.*

² Avis n° 09/2015 du 18 mars 2015 *concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.*

Collège réuni et que ces données ne peuvent être traitées que sous le contrôle d'un professionnel de la santé ».

5. Dans la mesure où la Commission a déjà pu se prononcer d'une part sur les différentes productions législatives lui ayant été soumises suite à la modification du Code mondial antidopage, et d'autre part sur le précédent projet d'arrêté d'exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012, elle limitera son examen à examiner certains points qui diffèrent de l'ancien arrêté d'exécution et à vérifier si ses précédentes remarques ont été ou non prises en considération en renvoyant, pour le surplus, à ses précédents avis³.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

6. La Commission relève que la plupart de ses remarques ont été prises en compte par le demandeur dans la rédaction du présent avant-projet.

a) Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

7. L'avant-projet d'arrêté prévoit que les demandes AUT sont introduites soit par courrier, soit par courrier électronique soit par ADAMS. Dans son avis n°22/2011, la Commission avait estimé qu'il n'est pas proportionné de recourir à la possibilité d'envoi via ADAMS⁴ au vu de la nature particulièrement sensible des données contenues dans le formulaire. L'avis de la Commission avait été suivi par le législateur puisque la possibilité d'introduction du formulaire via ADAMS a été retiré. La Commission constate que cette possibilité a été réintroduite dans le nouvel avant-projet d'arrêté et, par conséquent, demande à ce qu'elle soit supprimée.

³ Voir l'Avis n° 21/2003 du 14 avril 2003 *relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*, l'Avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005 *relatif à l'article 80, § 2, du projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*, l'Avis n° 09/2006 du 12 avril 2006 *concernant un projet d'arrêté ministériel portant des dispositions complémentaires en matière de communication, par les sportifs faisant partie du "groupe d'élite", de données de résidence*, les Avis n° 12/2008 du 19 mars 2008 et 30/2009 du 28 octobre 2009 *relatifs aux projets de Standard international pour la protection de la vie privée des sportifs dans le cadre de la lutte contre le dopage*, Avis n° 21/2011 du 28 septembre 2011, ainsi que l'Avis n° 49/2014 du 2 juillet 2014 *relatif à l'avant-projet de décret adaptant le décret antidopage du 25 mai 2012 au Code 2015*, et l'Avis n°59/2014 du 26 novembre 2014 *relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage*, l'Avis n° 09/2015 du 18 mars 2015 *concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention* et l'Avis n° 09/2014 du 5 février 2014 *concernant le projet d'arrêté du Collège réuni portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention*.

⁴ L'article 1, 4° du décret de 2011 définit ADAMS comme « système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ».

8. Par ailleurs, les décisions d'octroi et de refus d'AUT sont également encodées dans la base de données ADAMS aux fins d'information de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et des autres organisations antidopage.
9. A cet égard, la Commission rappelle que le système « ADAMS » est établi dans un "pays tiers", à savoir au Canada (à Montréal) et est soumis à la loi québécoise. Ceci pose la question de savoir si ce système offre bel et bien des garanties suffisantes pour un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25, alinéa 2 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (voir aussi les articles 21 et 22 de la LVP). Le caractère adéquat du niveau de protection offert par ce pays tiers est encore examiné actuellement par les autorités européennes.
10. La Commission fait à nouveau remarquer ici⁵ que le fait que le "niveau de protection adéquat" précité n'ait pas encore été reconnu par les autorités européennes n'implique pas qu'aujourd'hui au Québec, aucune protection adéquate de données à caractère personnel ne puisse être garantie. La loi relative à la protection des données du Québec semble très similaire à celle du Canada, cette dernière ayant été reconnue comme offrant un niveau de protection adéquat par l'Union européenne. La Commission n'a en outre reçu aucun signal de l'autorité canadienne compétente selon lequel le système ADAMS poserait problème au niveau de la protection des données à caractère personnel. Si des problèmes devaient se poser à l'avenir, la Commission aurait également la possibilité d'instaurer une coopération en la matière avec son homologue canadienne compétente.
11. En ce qui concerne la possibilité d'introduire les demandes AUT par courrier électronique, la Commission attire l'attention du demandeur sur les guidelines du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, section Santé selon lesquels les envois de données à caractère personnel relatives à la santé doivent être cryptés et sur les pratiques de la plateforme Ehealth qui cryptent tous les messages et les échanges de données relatives à la santé.

b) Contrôle antidopage et enquête

12. Dans son avis n° 22/2011, la Commission a constaté que le formulaire de convocation aux contrôles antidopage et le procès-verbal du contrôle ne contenaient pas d'information sur la manière dont les données à caractère personnel du sportif contrôlé seront traitées (données

⁵ Voir aussi l'avis n° 21/2011 du 28 septembre 2011 *concernant un avant-projet de décret en matière de prévention et de la lutte contre le dopage dans le sport* ; l'avis précité n° 22/2011 du 28 septembre 2011 et l'avis précité n° 03/2012 du 18 janvier 2012.

traitées, destinataires de ces données, ...) et a demandé au législateur de la Communauté française à ce qu'il y soit remédié.

13. Cette remarque vaut tout autant pour le présent avant-projet qui omet de prévoir cette information au sportif tant dans le formulaire de convocation que dans le procès-verbal. La Commission demande que cela soit corrigé.

c) Durée de conservation, Annexe 1

14. La Commission constate que la durée de conservation des données ainsi que le type de données traitées, pour chaque traitement effectué dans le cadre de la lutte contre le dopage, ont été précisés en Annexe de l'avant-projet d'arrêté.

15. La durée de conservation prévue est de 10 ans pour l'ensemble des traitements, sauf pour les données de localisation pour lesquelles la durée est de 18 mois. La remarque de la Commission relative à la durée de conservation des données de localisation, telle que formulée au point 15 de son avis n° 09/2014, n'a donc pas été suivi dans le présent avant-projet. Elle invite donc le législateur à réduire le délai fixé à 18 mois.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté du Collège réuni portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012, modifiée par l'ordonnance di 29 juillet 2015, relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, mais invite le demandeur à tenir compte des remarques formulées aux points 7, 11, 13 et 15.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere